



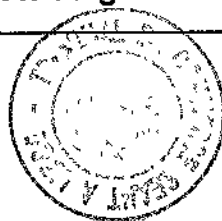
Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06013632



05 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **TECHNO-CUISINE**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Chaussée Brunehaut, 600, à 4042 Herstal / Liers

N° d'entreprise : 447824056

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Refonte complète des statuts - Démissions, nominations et pouvoirs**

D'un acte reçu par le notaire Philippe MERTENS, à Aubel, le 16 décembre 2005, enregistré à Herve le 21 décembre 2005, volume 5/15 folio 74 case 20, aux droits de 785,20 euros, par le Receveur P. FATICONI, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "TECHNO-CUISINE", ayant son siège social à 4042 Liers (commune de Herstal), chaussée Brunehaut, 600, a pris notamment les décisions suivantes:

1. Dénomination

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination sociale actuelle "TECHNO-CUISINE" en "BOLIMA"

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 1 des statuts est supprimé et remplacé par le nouveau texte suivant

"La présente société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "BOLIMA" depuis le seize décembre deux mil cinq (antérieurement "TECHNO-CUISINE")."

2. Objet social

Le rapport justificatif du conseil d'administration est resté annexé à l'acte.

Les deux seuls associés étant parfaitement au courant des comptes de la société; ils ont dispensé le conseil d'administration de dresser une situation active et passive.

L'assemblée a décidé d'élargir l'objet aux différents métiers de la construction et spécialement à tous les travaux de menuiserie, à l'ameublement intérieur, ainsi qu'à toute opération de prestataire de services en matière de management et de finances.

En conséquence, à l'article 2 des statuts :

- il est ajouté à la fin du paragraphe portant le numéro 1 les mots « et d'ameublement intérieur » ;

- il est ajouté à la suite du paragraphe portant le numéro 2 un nouveau paragraphe portant le numéro 3

rédigé comme suit :

« 3) Tous les différents métiers de la construction et spécialement tous les travaux de menuiserie. »

- l'actuel paragraphe portant le numéro 3 devient le numéro 4.

- il est inséré à la fin de cet article un nouveau paragraphe rédigé comme suit

« La société peut accomplir toute opération de prestataire de services en matière de management et de finances. »

3. Capital

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de cent cinquante sept mille trente neuf euros et nonante trois cents (157 039,93 €), pour le porter de trois millions sept cent cinquante mille francs belges (3.750.000 Bcf), soit nonante deux mille neuf cent soixante euros et sept cents (92.960,07 €) à deux cent cinquante mille euros (250.000 €), par incorporation au capital d'une somme de cent cinquante sept mille trente neuf euros et nonante trois cents (157.039,93 €) à prélever sur les plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles, et ce sans émission d'actions nouvelles, suivant procès-verbal du conseil d'administration du trente novembre deux mil cinq annexé à l'acte

D'un même contexte, l'assemblée a décidé d'exprimer dorénavant le montant du capital en euros.

En conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, l'assemblée a décidé de modifier les articles 5 et 6 des statuts de la société comme suit :

1) à l'article 5, supprimer le premier paragraphe et le remplacer par :

"Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros (250.000 €)."

2) de supprimer le texte de l'article 6 des statuts et de le remplacer par le nouveau texte suivant :

"Lors de la constitution de la société le deux juillet mil neuf cent nonante deux, le capital social a été fixé à la somme de trois millions sept cent cinquante mille francs belges, divisé en trois mille sept cent cinquante actions représentant chacune un/trois mille sept cent cinquantième de l'avoir social, lesquelles actions ont été

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

entièrement libérées par apports en espèces à concurrence de deux millions deux cent cinquante quatre mille francs belges et par apports en nature à concurrence de un million quatre cent nonante six mille francs belges.

Par assemblée générale extraordinaire du seize décembre deux mil cinq, le capital social a été augmenté à concurrence de cent cinquante sept mille trente neuf euros et nonante trois cents (157.039,93 €), par incorporation au capital de cette somme à prélever sur les plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles, et ce sans émission de titres nouveaux, de manière à porter le montant du capital à deux cent cinquante mille euros (250.000 €)."

4. Exercice social et assemblée générale

L'exercice social s'étend actuellement du premier janvier au trente et un décembre.

L'assemblée a décidé de modifier ces dates de sorte que l'exercice social courra désormais du premier juillet au trente juin de l'année suivante

Il en résulte que l'exercice social en cours est prolongé jusqu'au trente juin deux mil six.

Il y a également lieu de modifier la date de l'assemblée générale qui désormais se tiendra le troisième mardi du mois de novembre de chaque année

L'assemblée a décidé en conséquence de modifier les statuts comme suit

- article 27 : supprimer les mots « premier vendredi du mois de juin », et les remplacer par « troisième mardi du mois de novembre ».

- article 34 : supprimer totalement le premier paragraphe et le remplacer par : « L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante. »

5. Refonte des statuts

Compte tenu du nombre important de modifications à acter, l'assemblée a proposé une refonte complète du texte des statuts en y intégrant les modifications actées ci-dessus : dénomination, capital, exercice social et assemblée générale.

L'assemblée a donc décidé de remplacer l'intégralité du texte des statuts par le nouveau texte suivant publié ci-dessous par extrait :

La présente société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « BOLIMA ».

Le siège social est établi à 4042 Liers (commune de Herstal), chaussée Brunehaut, 600

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

1) La conception, la réalisation, le commerce de détail, le placement et la maintenance de cuisines équipées et d'ameublement intérieur.

2) Toutes activités d'entreprise de charpenterie et de menuiserie du bâtiment ; de travaux de plafonnage, de cimentage et tous les autres enduits ; de travaux de carrelage, de travaux de vitrerie, de pose de glaces, miroiterie, vitraux et la mise en œuvre de tous matériaux translucides ou transparents ; de tous travaux d'étanchéité et revêtement de constructions par asphaltage et bitumage ; de travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'entreprise générale de construction par sous-traitant en en assurant la coordination ; de construction de bâtiments et de travaux de maçonnerie et de béton

3) Tous les différents métiers de la construction et spécialement tous les travaux de menuiserie.

4) Toutes activités d'intermédiaire commercial.

La société peut également vendre, acquérir ou exporter tous brevets, licences, procédés, savoir-faire, marques de fabrique, dessins ou modèles se rapportant directement ou indirectement à son objet

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut accomplir toute opération de prestataire de services en matière de management et de finances.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La société existe pour une durée illimitée ayant débuté le deux juillet mil neuf cent nonante deux.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros (250.000 €).

Il est représenté par trois mille sept cent cinquante actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille sept cent cinquantième de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société le deux juillet mil neuf cent nonante deux, le capital social a été fixé à la somme de trois millions sept cent cinquante mille francs belges, divisé en trois mille sept cent cinquante actions représentant chacune un/trois mille sept cent cinquantième de l'avoir social, lesquelles actions ont été entièrement libérées par apports en espèces à concurrence de deux millions deux cent cinquante quatre mille francs belges et par apports en nature à concurrence de un million quatre cent nonante six mille francs belges.

Par assemblée générale extraordinaire du seize décembre deux mil cinq, le capital social a été augmenté à concurrence de cent cinquante sept mille trente neuf euros et nonante trois cents (157 039,93 €), par

incorporation au capital de cette somme à prélever sur les plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles, et ce sans émission de titres nouveaux, de manière à porter le montant du capital à deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

\$soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

\$soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement (ou par un administrateur délégué agissant seul)

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Tant que la société n'est pas dans l'obligation légale de confier la surveillance à un commissaire-réviseur, chaque actionnaire dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Il sera tenu, chaque année, le troisième mardi du mois de novembre, l'assemblée générale ordinaire, au siège social, ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

A la fin de chaque année sociale, les écritures de la société seront arrêtées et le conseil d'administration dressera les comptes annuels et le rapport de gestion conformément à la loi.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent pour être affectés à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice recevra l'affectation décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

6. Démissions – nominations - pouvoirs

L'assemblée a pris acte de la démission des anciens administrateurs avec effet à la date du dix huit novembre deux mil cinq (lettre de démission et assemblée générale du même jour), savoir :

Roger LACROIX (n° national : 520518-307-86), administrateur-délégué,

Cédric LACROIX (n° national : 820918-121-57), administrateur-délégué,

Paulette LOIX (n° national : 540528-274-55), administrateur,

nommés à ces fonctions par décision de l'assemblée générale extraordinaire du deux janvier deux mil trois, publiée à l'annexe au Moniteur Belge du vingt six février suivant sous le numéro 03024954.

D'autre part, les associés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1. ils ont fixé le nombre des administrateurs à deux et nommé à ces fonctions pour une durée ayant pris cours le dix huit novembre deux mil cinq et dont le terme est fixé immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mil onze :

- Monsieur Marc BONTEN et Madame Anne DETRY, domiciliés ensemble à 4880 Aubel, Donsart, 22, qui ont accepté le mandat.

Ces mandats seront exercés à titre gratuit.

2. ils ont décidé de ne pas nommer de commissaire réviseur.

Les personnes désignées administrateurs se sont réunies pour procéder à la nomination du président et des administrateurs délégués.

A l'unanimité, ils nomment :

- Président : Monsieur Marc BONTEN prénommé,

- Administrateurs délégués : Monsieur Marc BONTEN et Madame Anne DETRY

Les administrateurs délégués sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion journalière ; ils ont chacun séparément tous pouvoirs relatifs à la gestion journalière

Le mandat de Monsieur Marc BONTEN sera exercé à titre onéreux et le mandat de Madame Anne DETRY sera exercé à titre gratuit.

Pour extrait analytique conforme :

Philippe MERTENS, notaire à Aubel

Pièces déposées au greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition de l'acte avec ses annexes (procès-verbal du conseil d'administration et rapport spécial du conseil d'administration).